

Em. le Card. Parocchi, Vic. Gén. de Sa Sainteté. (Décret du 16 janvier 1887).

Les constitutions de l'Association ont été définitivement approuvées par le décret suivant, du 20 août 1887.

DECRETUM

Lucidus Maria tituli S. Crucis in Jerusalem S. R. E. Presbyt. Card. Parocchi SS. D. N. Papæ Vicarius generalis, etc.

Cum ad vitam spiritus in sacerdotibus fovendam nihil aptius sit quam ardens eorumdem in Jesum Christum sub sacramentali specie absconditum amor, idcirco piam societatem sacerdotum, qui divinissimo Eucharistiæ Sacramento, et singulares agant gratias pro acceptis beneficiis, et adorationis actus exhibeant et postulationes et vota pro Ecclesia sine intermissione offerant, Nos potestate nostra ordinaria die 16 Januarii curr. anni 1887 *ereximus* et *canonice* erectam fuisse pronuntiavimus.

Ejusdem autem Societatis Constitutionem hisce capitulis consignatam ac sufficienti experimento dignam, quæ confirmetur, judicatam *definitive* approbamus.

Datum Romæ, ex ædibus Vicariatus, die 20 Augusti 1887.

L. M. Card. Vicarius.

Opportunité et Convenance de l'Œuvre

Après l'exposé que nous avons fait de la nature, des obligations et des avantages, de l'Association des Prêtres-Adorateurs, la souveraine convenance et l'opportunité incontestable d'une telle Œuvre apparaissent aussitôt.

Elles éclateront davantage encore quand nous exposerons les Approbations nombreuses qui sont venues l'encourager.

Cependant il ne sera pas inutile de prouver cette opportunité en répondant aux objections que l'on peut faire contre notre Association.

1ère Objection. — Encore une *dévotion nouvelle*, dit-on !

Rép. — On a, certes, bien tort de s'écrier que c'est une dévotion nouvelle que celle de la dévotion à la divine